Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (UE) Nº 144/2011 DE LA COMMISSION

du 17 février 2011

portant modification du règlement (UE) nº 206/2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 44 du 18.2.2011, p. 7)

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 49 du 24.2.2011, p. 53 (144/2011)
►**C2** Rectificatif, JO L 185 du 4.7.2013, p. 18 (144/2011)

▼B

RÈGLEMENT (UE) Nº 144/2011 DE LA COMMISSION

du 17 février 2011

portant modification du règlement (UE) nº 206/2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ([1]), et notamment son article 8, phrase liminaire, son article 8, paragraphe 1, premier alinéa, et son article 9, paragraphe 2, point b),

vu la directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE ([2]), et notamment son article 6, paragraphe 1, premier alinéa, et son article 7, point e),

considérant ce qui suit:

(1) La directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ([3]) s'applique aux échanges de bovins à l'intérieur de l'Union. Elle dispose que les animaux d'élevage ou de rente de l'espèce bovine doivent provenir d'un troupeau officiellement indemne de leucose bovine enzootique et, dans le cas d'animaux âgés de plus de douze mois, avoir réagi négativement à un test individuel effectué au cours des trente jours précédant leur sortie du troupeau d'origine et répondant aux dispositions de l'annexe D de ladite directive.

(2) La directive 64/432/CEE prévoit également des tests de diagnostic à utiliser pour la brucellose et les exigences en matière de certification applicables aux échanges de bovins d'élevage ou de rente à l'intérieur de l'Union. Par ailleurs, cette directive, dans sa version modifiée par la décision 2008/984/CE de la Commission ([4]), fait du test de polarisation de fluorescence un test de diagnostic standard.

(3) La directive 2004/68/CE établit les règles de police sanitaire applicables à l'importation dans l'Union et au transit par son territoire d'ongulés vivants, parmi lesquelles des exigences de police sanitaire particulières qui doivent être fondées sur les règles définies par la législation de l'Union en ce qui concerne les maladies auxquelles ces animaux sont sensibles.

([1]) JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.
([2]) JO L 139 du 30.4.2004, p. 321.
([3]) JO 121 du 29.7.1964, p. 1977.
([4]) JO L 352 du 31.12.2008, p. 38.

▼B

(4) La directive 2004/68/CE prévoit également que des conditions particulières peuvent être établies pour des pays tiers dans la mesure où l'équivalence des garanties sanitaires officielles fournies par ceux-ci a été reconnue officiellement par l'Union.

(5) Le règlement (UE) nº 206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire ([1]), énonce les exigences en matière de certification vétérinaire applicables à l'introduction, dans l'Union, de certains lots d'animaux vivants ou de viandes fraîches. Ses annexes I et II établissent les listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels les lots de ces animaux ou viandes peuvent être introduits dans l'Union.

(6) En outre, l'annexe I du règlement (UE) nº 206/2010 énonce des conditions spécifiques applicables à l'introduction dans l'Union de bovins domestiques d'élevage ou de rente, assorties d'un modèle de certificat vétérinaire pour ces animaux, dont les espèces *Bubalus* et *Bison* et leurs hybrides (BOV-X).

(7) La condition spécifique «IVb» de l'annexe I du règlement (UE) nº 206/2010 est définie comme suit: «territoire disposant d'exploitations agréées reconnues officiellement indemnes de leucose bovine enzootique (LBE) aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X». Il convient de modifier cette condition spécifique pour tenir compte des dispositions concernant les troupeaux officiellement indemnes de leucose bovine enzootique établies par la directive 64/432/CEE.

(8) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la condition spécifique «IVb» énoncée à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010 et le modèle de certificat vétérinaire BOV-X figurant à ladite annexe, partie 2.

(9) Par ailleurs, il convient de modifier l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) nº 206/2010 de manière à y indiquer le test de polarisation de fluorescence en tant que test de diagnostic prévu par la directive 64/432/CEE.

(10) Le règlement (UE) nº 206/2010 dispose également que les viandes fraîches introduites dans l'Union doivent satisfaire aux exigences établies dans le certificat vétérinaire requis pour ces viandes conformément aux modèles figurant à l'annexe II, partie 2, compte tenu des conditions spécifiques ou des garanties supplémentaires imposées à ce type de viandes.

(11) Le Botswana a demandé l'autorisation d'exporter vers l'Union des viandes désossées et portées à maturation issues de bovins provenant de la zone vétérinaire de contrôle des maladies 4a, sur le territoire identifié par le code BW-4 dans la deuxième colonne du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010.

([1]) JO L 73 du 20.3.2010, p. 1.

▼B

(12) Les exigences applicables aux importations dans l'Union de viandes en provenance de pays tiers dépendent du statut zoosanitaire du pays tiers, du territoire ou de la partie du pays tiers ou territoire exportateur. En mai 2010, l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), qui détermine le statut de ses pays membres en ce qui concerne la fièvre aphteuse, a reconnu la zone en question comme zone indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée. Le Botswana a établi une zone de surveillance intensive de 10 km pour isoler la zone indemne de la maladie du reste de son territoire.

(13) Il convient donc d'autoriser le Botswana à introduire dans l'Union des viandes désossées et portées à maturation issues de bovins provenant de la zone indemne et de renvoyer au modèle de certificat vétérinaire BOV dans la quatrième colonne du tableau figurant à l'annexe II, partie 1, du règlement (UE) nº 206/2010. Il y a donc lieu de modifier l'annexe II, partie 1, dudit règlement en conséquence.

(14) Il convient dès lors de modifier les annexes I et II du règlement (UE) nº 206/2010 en conséquence.

(15) Il est nécessaire de prévoir une période de transition pour donner aux États membres et au secteur le temps de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences établies par le règlement (UE) nº 206/2010, tel qu'il est modifié par le présent règlement, sans perturber les échanges commerciaux.

(16) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (UE) nº 206/2010 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pendant une période de transition expirant le 31 mai 2011, les lots de bovins domestiques d'élevage ou de rente importés accompagnés d'un certificat vétérinaire établi conformément au modèle BOV-X, qui figure à l'annexe I, partie 2, du règlement (UE) nº 206/2010, avant l'introduction des modifications prévues à l'article 1er du présent règlement, peuvent continuer d'être introduits dans l'Union.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

Les annexes du règlement (UE) nº 206/2010 sont modifiées comme suit:

1. L'annexe I est modifiée comme suit:

 a) Dans la partie 1, la condition spécifique «IVb» est remplacée par le texte suivant:

 «"**IVb**": troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique (LBE) selon des exigences équivalentes à celles établies à l'annexe D de la directive 64/432/CEE aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X.»

▼B

b) Dans la partie 2, le modèle BOV-X est remplacé par le modèle suivant:

«Modèle BOV-X

PAYS **Certificat vétérinaire vers l'Union européenne**

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié

I.1. Expéditeur Nom Adresse Téléphone		I.2. N° de référence du certificat	I.2.a.
		I.3. Autorité centrale compétente	
		I.4. Autorité locale compétente	
I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal Téléphone		I.6.	
I.7. Pays d'origine Code ISO	I.8. Région d'origine Code	I.9. Pays de destination Code ISO	I.10. Région de destination Code
I.11. Lieu d'origine Nom Numéro d'agrément Adresse		I.12.	
I.13. Lieu de chargement Adresse Numéro d'agrément		I.14. Date du départ	
I.15. Moyens de transport Avion ☐ Navire ☐ Wagon ☐ Véhicule routier ☐ Autres ☐ Identification: Référence documentaire		I.16. PIF d'entrée dans l'Union européenne	
		I.17.	
I.18. Description des marchandises		I.19. Code marchandise (code SH) **01.02**	
		I.20. Quantité	
I.21.		I.22. Nombre de conditionnements	
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs		I.24.	
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Élevage ☐ Engraissement ☐			
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'Union européenne ☐	

I.28. Identification des marchandises

Espèce (nom scientifique)	Race	Méthode d'identification	Numéro d'identification	Âge	Sexe

▼B

PAYS **Modèle BOV-X**

Partie II: Certification

II. **Information sanitaire**

II.a. N° de référence du certificat | II.b.

II.1. **Attestation de santé publique**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas du charbon bactéridien et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;

II.1.2. n'ont reçu:

— ni stilbène ni aucune substance à effet thyréostatique,

— aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou β-agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE);

II.1.3. au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):

(1) (2) *ou* [a] sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins exposés tels qu'ils sont décrits à l'annexe II, chapitre C, partie I, point 4) b) iv), du règlement (CE) n° 999/2001;

b) si des cas autochtones d'ESB sont apparus dans le pays concerné, sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]

(1) (3) *ou* [a] sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins exposés tels qu'ils sont décrits à l'annexe II, chapitre C, partie II, point 4) b) iv), du règlement (CE) n° 999/2001;

b) sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]

(1) (4) *ou* [a] sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et ne sont pas des bovins exposés tels qu'ils sont décrits à l'annexe II, chapitre C, partie II, point 4) b) iv), du règlement (CE) n° 999/2001;

b) sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]

II.2. **Attestation de santé animale**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:

II.2.1. ils proviennent du territoire désigné par le code (5), qui, au jour de la délivrance du présent certificat:

(1) *ou* [a] est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois, indemne de peste bovine, de fièvre catarrhale du mouton, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois,]

(1) *ou* [a] i) est indemne de peste bovine, de fièvre catarrhale du mouton, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois;

ii) est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis le (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers ne soient apparus après cette date, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu de la décision _ _ _ _ / _ _ _ _/UE de la Commission du (jj/mm/aaaa),]

et b) sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre lesdites maladies au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;

II.2.2. ils ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1. depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers l'Union et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;

▼B

PAYS **Modèle BOV-X**

II. **Information sanitaire**			II.a. N° de référence du certificat	II.b.
	II.2.3.	ils ont séjourné, depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans l'exploitation (les exploitations) d'origine décrite(s) dans la case I.11.:		
		a) à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de fièvre catarrhale du mouton et de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des soixante jours précédents;		
		b) in à l'intérieur et autour de laquelle (desquelles), dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer des autres maladies visées au point II.2.1. n'est apparu au cours des quarante jours précédents;		
	II.2.4.	il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées au point II.2.1.;		
	II.2.5.	ils proviennent de troupeaux qui ne sont soumis à aucune restriction dans le cadre de la législation nationale en matière d'éradication de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique;		
	II.2.6.	ils proviennent de troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose (6);		
		et (1) (7) *ou* [proviennent d'une région reconnue officiellement indemne de tuberculose (6);]		
		(1) *ou* [ont été soumis à une épreuve de tuberculination intradermique (8) ayant donné des résultats négatifs au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union;]		
		(1) *ou* [sont âgés de moins de six semaines;]		
	[II.2.7.	ils ont été vaccinés contre la brucellose et proviennent de troupeaux reconnus officiellement indemnes de brucellose (6);		
		et (1) (7) *ou* [proviennent d'une région reconnue officiellement indemne de brucellose (6),]		
		(1) *ou* [ont été soumis à au moins un test de recherche de la brucellose bovine (8) effectué sur des échantillons prélevés au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union (8);]		
		(1) *ou* [sont âgés de moins de douze mois;]		
		(1) *ou* [sont des mâles castrés de tout âge;]		
(1) *ou*	[II.2.8A.	ils proviennent de troupeaux soumis à un système officiel de lutte contre la leucose bovine enzootique, et au sein desquels il n'a été décelé aucun cas de la maladie au cours des deux dernières années, que ce soit cliniquement ou à la suite d'un test pratiqué en laboratoire,]		
(1) *ou*	[II.2.8A.	ils proviennent de troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique (6) (6 *bis*),]		
		et (1) (7) *ou* proviennent d'une région reconnue officiellement indemne de leucose bovine enzootique (6);]		
		(1) *ou* [ont été soumis à un test de recherche de la leucose bovine enzootique (8) ayant donné des résultats négatifs sur des échantillons prélevés au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers l'Union;]		
		(1) *ou* [sont âgés de moins de douze mois;]		
(1) (9)	[II.2.8B.	ils ont réagi négativement à un test sérologique visant à détecter la présence d'anticorps de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique, test pratiqué à deux reprises sur des échantillons de sang prélevés au début de la période d'isolement/quarantaine et au moins vingt-huit jours après, soit le (jj/mm/aaaa) et le (jj/mm/aaaa), le deuxième prélèvement devant être effectué dans les dix jours précédant l'exportation;]		
	II.2.9	ils sont/ont été (1) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par un marché:		
		(1) *ou* [directement vers l'Union,]		
		(1) *ou* [vers le centre de rassemblement officiellement agréé indiqué dans la case I.13., situé à l'intérieur du territoire défini au point II.2.1.,]		
		et, jusqu'à la date de leur expédition vers l'Union:		
		a) ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat;		

▼B

PAYS **Modèle BOV-X**

II. **Information sanitaire**	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

b) ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.2.1. a été signalé au cours des trente jours précédents;

II.2.10. ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;

II.2.11. ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;

II.2.12. ils ont été chargés pour être expédiés vers l'Union le (jj/mm/aaaa) ([10]) dans les moyens de transport indiqués dans la case I.15. ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.

II.3. **Attestation de transport des animaux**

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.

([1]) ([11]) [II.4. **Exigences particulières**

II.4.1. Il ressort d'informations officielles qu'aucune trace clinique ou pathologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine (RIB) n'a été relevée dans l'exploitation (les exploitations) d'origine visée(s) dans la case I.11. au cours des douze derniers mois;

II.4.2. les animaux visés dans la case I.28.:

a) ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de l'exportation;

b) ont été soumis à un test sérologique visant à détecter la RIB, effectué sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs; tous les animaux isolés ont aussi présenté des résultats négatifs à ce test, et

c) n'ont pas été vaccinés contre la RIB.]

Notes

Le présent certificat concerne des bovins domestiques (dont les espèces des genres Bubalus et Bison ainsi que leurs hybrides) destinés à l'élevage et/ou à la rente.

Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'exploitation de destination, où ils séjournent pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement vers un abattoir.

Partie I

— Case I.8.: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.

— Case I.13.: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010.

— Case I.15.: indiquer le numéro d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). En cas de déchargement et de rechargement, l'expéditeur doit informer le PIF d'entrée dans l'Union.

— Case I.23.: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés.

— Case I.28.: *Méthode d'identification*: les animaux doivent porter:

 — un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur);

 — une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine.

▼B

PAYS **Modèle BOV-X**

II. **Information sanitaire**	II.a. N° de référence du certificat	II.b.

— Case I.28.: *Espèce*: indiquer la mention qui convient: «*Bos*», «*Bison*» ou «*Bubalus*».

— Case I.28.: *Âge*: date de naissance (jj/mm/aa).

— Case I.28.: *Sexe* (M = mâle, F = femelle, C = castré).

— Case I.28.: *Race*: indiquer «race pure» ou «hybride».

Partie II

([1]) Choisir la mention qui convient.

([2]) Uniquement si les animaux sont nés et ont été élevés sans discontinuité dans une région ou un pays qui est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable, dont la liste figure en annexe de la décision 2007/453/CE.

([3]) Uniquement si la région ou le pays d'origine est classé, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001, dans la catégorie des pays ou des régions présentant un risque d'ESB contrôlé, dont la liste figure en annexe de la décision 2007/453/CE.

([4]) Uniquement si la région ou le pays d'origine n'a pas été classé conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2001 ou a été classé dans la catégorie des pays ou des régions présentant un risque d'ESB indéterminé, dont la liste figure en annexe de la décision 2007/453/CE.

([5]) Code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010.

([6]) Régions et troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose/brucellose conformément à l'annexe A de la directive 64/432/CEE; régions et troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique conformément à l'annexe D, chapitre I, de la directive 64/432/CEE.

([6 *bis*]) Uniquement pour les troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique selon des exigences équivalentes à celles établies à l'annexe D, chapitre I, de la directive 64/432/CEE aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat BOV-X à partir du territoire qui, dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, porte la mention «IVb» en ce qui concerne la leucose bovine enzootique.

([7]) Uniquement pour un territoire qui, dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, porte la mention «**II**» en ce qui concerne la tuberculose, la mention «**III** en ce qui concerne la brucellose et/ou la mention «**IVa** en ce qui concerne la leucose bovine enzootique.

([8]) Tests effectués conformément aux protocoles décrits, pour la maladie concernée, à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010.

([9]) Lorsque la mention «**A**» figure dans la cinquième colonne («GS») de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies.

Tests pour la recherche de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique conformément à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010.

([10]) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7. et I.8. vers l'Union, soit durant une période au cours de laquelle l'Union a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.

([11]) Lorsque l'État membre de destination ou la Suisse l'exige, conformément à la décision 2004/558/CE et conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales): Qualification et titre:

Date: Signature:»

Sceau:

▼B

c) Dans la partie 6, le protocole applicable à la brucellose (*Brucella abortus*) (BRL) est remplacé par le texte suivant:

«Brucellose (*Brucella abortus*) (BRL)

La séro-agglutination, la réaction de fixation du complément, l'épreuve à l'antigène brucellique tamponné, les essais d'immuno-absorption enzymatique (ELISA) et le test de polarisation de fluorescence (FPA) doivent être effectués conformément à l'annexe C de la directive 64/432/CEE.»

2. À l'annexe II, la partie 1 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 1

Liste des pays tiers, territoires et parties de pays tiers ou territoires [1]

Code ISO et nom du pays tiers	Code du territoire	Description du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci	Certificat vétérinaire		Conditions spécifiques	Date de fin [2]	Date de début [3]
			Modèle(s)	GS			
1	2	3	4	5	6	7	8
AL – Albanie	AL-0	Ensemble du pays	—				
AR – Argentine	AR-0	Ensemble du pays	EQU				
	AR-1	Provinces de: Buenos Aires, Catamarca, Corrientes (à l'exception des départements de Berón de Astrada, Capital, Empedrado, General Paz, Itati, Mbucuruyá, San Cosme et San Luís del Palmar)	BOV	A	1		18 mars 2005
		Entre Ríos, La Rioja, Mendoza, Misiones, une partie de Neuquén (à l'exception du territoire inclus dans AR-4),	RUF	A	1		1er décembre 2007
		une partie de Río Negro (à l'exception du territoire inclus dans AR-4), San Juan, San Luis, Santa Fe, Tucumán, Córdoba, La Pampa, Santiago del Estero, Chaco, Formosa, Jujuy et Salta à l'exception de la zone tampon de 25 km à partir de la frontière avec la Bolivie et le Paraguay qui s'étend du district de Santa Catalina, dans la province de Jujuy, au district de Laishi, dans la province de Formosa	RUW	A	1		1er août 2010

▼B

1	2	3	4	5	6	7	8
	AR-2	Chubut, Santa Cruz et Tierra del Fuego	BOV, OVI, RUW, RUF				1er mars 2002
	AR-3	Corrientes: les départements de Berón de Astrada, Capital, Empedrado, General Paz, Itati, Mbucuruyá, San Cosme et San Luís del Palmar	BOV RUF	A	1		1er décembre 2007
	AR-4	Une partie de Río Negro (exceptions: à Avellaneda, la zone située au nord de la route provinciale nº 7 et à l'est de la route provinciale nº 250; à Conesa, la zone située à l'est de la route provinciale nº 2; à El Cuy, la zone située au nord de la route provinciale nº 7, depuis son intersection avec la route provinciale nº 66 en direction de la frontière avec le département d'Avellaneda et, à San Antonio, la zone située à l'est des routes provinciales nº s 250 et 2) Une partie de Neuquén (exceptions: à Confluencia, la zone située à l'est de la route provinciale nº 17 et, à Picún Leufú, la zone située à l'est de la route provinciale nº 17)	BOV, OVI, RUW, RUF				1er août 2008
AU – Australie	AU-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW				
BA – Bosnie-et-Herzégovine	BA-0	Ensemble du pays	—				
BH – Bahreïn	BH-0	Ensemble du pays	—				
BR – Brésil	BR-0	Ensemble du pays	EQU				
	BR-1	État du Minas Gerais État de Espírito Santo; État de Goiás; État du Mato Grosso État du Rio Grande Do Sul, État du Mato Grosso do Sul (à l'exception de la zone de haute surveillance délimitée à 15 km des frontières extérieures des municipalités de Porto Murtinho, Caracol, Bela Vista, Antônio João, Ponta Porã, Aral Moreira, Coronel Sapucaia, Paranhos, Sete Quedas, Japorã et Mundo Novo, et de la zone de haute surveillance délimitée dans les municipalités de Corumbá et Ladário)	BOV	A et H	1		1er décembre 2008

▼B

1	2	3	4	5	6	7	8
	BR-2	État de Santa Catarina	BOV	A et H	1		31 janvier 2008
	BR-3	États de Paraná et de São Paulo	BOV	A et H	1		1er août 2008
BW – Botswana	BW-0	Ensemble du pays	EQU, EQW				
	BW-1	Les zones vétérinaires de lutte contre les maladies 3c, 4b, 5, 6, 8, 9 et 18	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1		1er décembre 2007
	BW-2	Les zones vétérinaires de lutte contre les maladies 10, 11, 13 et 14	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1		7 mars 2002
	BW-3	Zone vétérinaire de contrôle des maladies 12	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1	20 octobre 2008	20 janvier 2009
	BW-4	La zone vétérinaire de contrôle des maladies 4a, à l'exception de la zone tampon de surveillance intensive de 10 km le long de la frontière avec la zone de vaccination contre la fièvre aphteuse et les zones de gestion de la faune sauvage	BOV	F	1		►C1 18 février 2011 ◄
BY – Biélorussie	BY-0	Ensemble du pays	—				
BZ – Belize	BZ-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
CA – Canada	CA-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, SUF, SUW RUF, RUW	G			
CH – Suisse	CH-0	Ensemble du pays	*				
CL – Chili	CL-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF				

▼B

1	2	3	4	5	6	7	8
CN – Chine	CN-0	Ensemble du pays	—				
CO – Colombie	CO-0	Ensemble du pays	EQU				
CR – Costa Rica	CR-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
CU – Cuba	CU-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
DZ – Algérie	DZ-0	Ensemble du pays	—				
ET – Éthiopie	ET-0	Ensemble du pays	—				
FK – Îles Falkland	FK-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU				
GL – Groenland	GL-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW				
GT – Guatemala	GT-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
HK – Hong Kong	HK-0	Ensemble du pays	—				
HN – Honduras	HN-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
HR – Croatie	HR-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW				
IL – Israël	IL-0	Ensemble du pays	—				
IN – Inde	IN-0	Ensemble du pays	—				
IS – Islande	IS-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU, RUF, RUW				
KE – Kenya	KE-0	Ensemble du pays	—				
MA – Maroc	MA-0	Ensemble du pays	EQU				
ME – Monténégro	ME-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU				
MG – Madagascar	MG-0	Ensemble du pays	—				

▼B

1	2	3	4	5	6	7	8
MK – ancienne République yougoslave de Macédoine (8)	MK-0	Ensemble du pays	OVI, EQU				
MU – Maurice	MU-0	Ensemble du pays	—				
MX – Mexique	MX-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
NA – Namibie	NA-0	Ensemble du pays	EQU, EQW				
	NA-1	Au sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est	BOV, OVI, RUF, RUW	F et J	1		
NC – Nouvelle-Calédonie	NC-0	Ensemble du pays	BOV, RUF, RUW				
NI – Nicaragua	NI-0	Ensemble du pays	—				
NZ – Nouvelle-Zélande	NZ-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, RUF, RUW, SUF, SUW				
PA – Panama	PA-0	Ensemble du pays	BOV, EQU				
PY – Paraguay	PY-0	Ensemble du pays	EQU				
	PY-1	Ensemble du pays, à l'exception de la zone de haute surveillance délimitée à 15 km des frontières extérieures	BOV	A	1		1er août 2008
RS – Serbie (5)	RS-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, EQU				
RU – Russie	RU-0	Ensemble du pays	—				
	RU-1	Région de Mourmansk et région autonome de Yamalo-Nenets	RUF				
SV – El Salvador	SV-0	Ensemble du pays	—				

▼B

1	2	3	4	5	6	7	8
SZ – Swaziland	SZ-0	Ensemble du pays	EQU, EQW				
	SZ-1	Zone située à l'ouest des clôtures de la "ligne rouge" qui s'étend vers le nord, de la rivière Usutu à la frontière sud-africaine, à l'ouest de Nkalashane	BOV, RUF, RUW	F	1		
	SZ-2	Zones vétérinaires de surveillance et de vaccination contre la fièvre aphteuse, conformément à l'acte réglementaire publié dans l'annonce légale no 51 de l'année 2001	BOV, RUF, RUW	F	1		4 août 2003
TH – Thaïlande	TH-0	Ensemble du pays	—				
TN – Tunisie	TN-0	Ensemble du pays	—				
TR – Turquie	TR-0	Ensemble du pays	—				
	TR-1	Provinces d'Amasya, d'Ankara, d'Aydin, de Balikesir, de Bursa, de Cankiri, de Corum, de Denizli, d'Izmir, de Kastamonu, de Kutahya, de Manisa, d'Usak, de Yozgat et de Kirikkale	EQU				
UA – Ukraine	UA-0	Ensemble du pays	—				
US – États-Unis	US-0	Ensemble du pays	BOV, OVI, POR, EQU, SUF, SUW, RUF, RUW	G			
UY – Uruguay	UY-0	Ensemble du pays	EQU				
			BOV,	A	1		1er novembre 2001
			OVI	A	1		
ZA – Afrique du Sud	ZA-0	Ensemble du pays	EQU, EQW				
	ZA-1	Ensemble du pays excepté: — la partie de la zone de lutte contre la fièvre aphteuse située dans les régions vétérinaires des provinces de Mpumalanga et du Nord, dans le district d'Ingwavuma de la région vétérinaire du Natal et dans la zone de la frontière avec le Botswana située à l'est de 28° de longitude, et — le district de Camperdown, dans la province du KwaZulu-Natal	BOV, OVI, RUF, RUW	F	1		

▼B

1	2	3	4	5	6	7	8
ZW – Zimbabwe	ZW-0	Ensemble du pays	—				

Notes de bas de page:

([1]) Sans préjudice des exigences spécifiques de certification prévues par les accords conclus par l'Union avec des pays tiers.

([2]) Les viandes issues d'animaux abattus au plus tard à la date mentionnée dans la colonne 7 peuvent être importées dans l'Union pendant quatre-vingt-dix jours à compter de cette date. Toutefois, les lots transportés par navires en haute mer qui sont certifiés avant la date mentionnée dans la colonne 7 peuvent être importés dans l'Union pendant quarante jours à compter de cette date (l'absence de date dans la colonne 7 signifie qu'aucune restriction dans le temps ne s'applique).

([3]) ►C2 Seules les viandes issues d'animaux abattus au plus tôt à la date mentionnée dans la colonne 8 peuvent être importées dans l'Union (l'absence de date dans la colonne 8 signifie qu'aucune restriction dans le temps ne s'applique). ◄

([4]) Ancienne République yougoslave de Macédoine; code provisoire qui ne préjuge en aucune manière de la nomenclature définitive qui sera adoptée pour ce pays à la suite de la conclusion des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.

([5]) Sans le Kosovo, actuellement sous administration internationale en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

* = Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

— = Aucun certificat n'est établi et les importations de viandes fraîches sont interdites, sauf pour ces espèces lorsqu'elles sont indiquées sur la ligne correspondant à l'ensemble du pays.

"1" Restrictions par catégorie:

Les abats ne peuvent être introduits dans l'Union à l'exception, dans le cas de l'espèce bovine, des diaphragmes et des muscles masséters.»